

homicides et les autres pécheurs, et s'ils ne la font, de les séparer de l'Église. On recommande d'observer le dimanche, en commençant aux vêpres du samedi, et assistant le dimanche à la messe et à toutes les heures. Défense aux chrétiens de loger ou manger avec les juifs. Il est ordonné de jeûner le samedi. Tous les moines et toutes les religieuses suivront la règle de saint Benoît et seront soumis aux évêques.

N° 1137.

III^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(Le mois d'avril de l'an 1051.)—Le pape Léon IX ayant réuni ce concile après Pâques, y excommunia pour adultère Grégoire, évêque de Verceil qui était absent ; mais ayant ensuite promis satisfaction, il fut rétabli dans ses fonctions.

On rapporte à ce concile un décret du même pape, portant que les femmes qui, dans l'enceinte des murs de Rome, se seraient prostituées à des prêtres, seraient à l'avenir adjugées au palais de Latran comme esclaves ; ce qui depuis fut étendu aux autres églises (1).

N° 1138.

CONCILE DE MANTOUE.

(MANTUANUM.)

(L'an 1052.)—Le pape Léon IX revenant d'Allemagne en Italie, voulut tenir un concile à Mantoue, mais il fut troublé par la faction de quelques évêques qui craignaient sa juste sévérité. Car leurs domestiques vinrent insulter ceux du pape qui se croyaient en sûreté, étant devant l'église où se tenait le concile, en sorte que le pape fut obligé de se lever et de sortir devant la porte pour faire cesser le bruit. Mais sans respecter sa présence, ils s'opiniâtraient de plus en plus à poursuivre à main armée ses gens désarmés et les retirer de la porte de l'église où ils voulaient se sauver, en sorte que les flèches et les pierres volaient autour de la tête du pape, et quelques-uns furent blessés voulant se cacher sous son manteau. On eut tant de peine à apaiser ce tumulte, qu'il fallut abandonner le concile. Le lendemain, comme on devait examiner les auteurs de la sédition pour les juger sévèrement, le pape leur pardonna, de peur qu'il ne parût agir par vengeance.

(1) Pierre Damien, *Epist. ad Cunibertum Taurin. episcopum.*

N° 1139.

ASSEMBLÉE DE LIMOGES.

(CONVENTUS LEMOVICENSIS.)

(L'an 1052.)— Dans cette assemblée, Ictérius fut élu évêque de Limoges par le clergé et le peuple, et il fut sacré par son métropolitain, Aimon, archevêque de Bourges, assisté des évêques suffragants.

N° 1140.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS.

(CONVENTUS SANDIONYSIANUS.)

(Le mois de janvier de l'an 1053.)—Les moines de Saint-Emmeran de Ratisbonne prétendaient avoir les reliques de saint Denis l'aréopagite, premier évêque de Paris. Mais Henri, roi de France s'empressa d'assembler plusieurs prélats et délibéra avec eux sur les mesures qu'il convenait de prendre pour détruire la prétention des moines de Ratisbonne. Hugues, abbé de Saint-Denis, fut d'avis qu'on fit publiquement et juridiquement l'ouverture de la châsse de saint Denis, parce que l'inspection des reliques conservées en France serait une conviction de la supposition de celles qu'on prétendait avoir en Allemagne. Tout le monde goûta cet avis ; ainsi l'on prit jour pour le neuvième de janvier et l'on invita les habitants de Ratisbonne à envoyer des députés pour assister à l'ouverture de la châsse. Le roi y envoya de sa part, pour y être présents, le prince Eudes son frère avec plusieurs seigneurs de sa cour. Il s'y trouva deux archevêques, Gui de Reims et Robert de Cantorbéry qui était alors en France, et cinq évêques : Humbert de Paris, Hélinand de Laon, Baudouin de Noyon, Vautier de Meaux et Frolland de Senlis, avec plusieurs abbés et plusieurs autres personnes distinguées dans le clergé. Il s'y trouva aussi plusieurs comtes, savoir : Vautier de Pontoise, Guillaume de Corbeil, Yves de Beaumont, et Valleran de Meulan. Les moines de Saint-Denis jeunèrent la veille, et le neuvième de janvier on fit l'ouverture de la châsse de saint Denis. On y trouva les ossements de ce saint apôtre de la Gaule enveloppés d'un voile que le temps avait presque consumé ; en sorte qu'il n'avait pas plus de consistance qu'une toile d'araignée. On les renferma dans un autre voile de pourpre que le roi avait donné pour cet usage.

Ce prince apprit avec une extrême joie ce qu'on avait trouvé dans la châsse, et il alla le même jour pieds nus honorer ces saintes reliques au monastère de Saint-Denis. On dressa un acte authentique de l'état où l'on avait trouvé la châsse et des raisons qu'on avait eues d'en faire l'ouverture, et l'on enferma cet acte avec les reliques.

N° 1141.

IV^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM IV.)

(L'an 1053.) — Ce concile fut tenu après Pâques par le pape Léon IX. Il ne nous en reste que la lettre qu'il écrivit aux évêques de Vénitie et d'Istrie, en faveur de Dominique, patriarche de Grade, ou la nouvelle Aquilée, portant qu'elle sera reconnue métropole de ces deux provinces, suivant les privilèges des papes.

N° 1142.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 25 août de l'an 1054.) — Guifroi, archevêque de Narbonne, tint ce concile, assisté des évêques Bernard de Béziers, Gonthier d'Agde, Rostaing de Lodève, Arnould de Maguelonne, Frotaire de Nîmes, Guifroi de Carcassonne, Bérenger de Gironne, Guifroi de Barcelonne, Guillaume d'Albi, avec les députés de Guillaume d'Urgel et de Hugues d'Usez. L'archevêque procura la tenue de ce concile par la protection du comte Pierre Raimond et du vicomte Bérenger. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés, de clercs, de nobles et d'autres laïques. On y dressa vingt-neuf canons qui concernent la plupart la trêve de Dieu. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons.

1^{er} CANON. Nous défendons à tout chrétien, selon le commandement de Dieu, d'ôter la vie à un autre chrétien, parce que celui qui tue un chrétien répand sans aucun doute le sang de Jésus-Christ.

2^e et 3^e CANONS. On renouvelle la défense aux chrétiens de se faire aucun mal depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin et depuis le premier dimanche de l'aveugle jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et pendant les jours de fêtes et de jeûnes qui sont spécifiés, le tout sous peine d'anathème et d'exil perpétuel.

7^e CANON. Quiconque voudra bâtir une forteresse vers le temps de la trêve, sera obligé de commencer quinze jours auparavant.

8^e CANON. Les débiteurs qui refusent de payer seront excommuniés, et leurs églises interdites jusqu'à ce qu'ils satisfassent.

9^e CANON. Défense de couper les oliviers, parce qu'ils fournissent la matière du saint chrême et du luminaire des églises.

10^e CANON. Les brebis et leurs pasteurs seront en sûreté en vertu de la trêve en tout temps et en tous lieux.

11^e CANON. Quant aux églises, on observera une entière paix, et il ne sera permis d'y exercer aucune violence ni à trente pas à l'entour.

12^e CANON. Il est défendu de rien usurper des biens et des revenus des églises.

13^e et 14^e CANONS. On défend aux laïques d'usurper les droits synodaux que les prêtres paient aux évêques, de retenir les prémices, les offrandes, les droits pour les cimetières, les œufs qu'on offre aux prêtres, ou ceux qu'on leur présente le jeudi-saint pour les bénir par l'aspersion de l'eau et du sel, aussi bien que les rétributions qui sont dues aux clercs, à raison des trentaines (1) qu'ils font pour les morts.

15^e CANON. Les clercs et les moines, les religieuses et ceux qui les accompagnent sans armes, seront aussi en sûreté avec tous les biens des personnes consacrées à Dieu.

18^e CANON. Défense à ceux qui ont des procès d'en venir à des voies de fait pour se faire justice, ou de commettre quelque violence, avant que la cause ait été jugée en présence de l'évêque et du seigneur du lieu.

24^e CANON. Défense de piller les marchands et les pèlerins.

Après quelques autres canons où l'on tâche de mettre à couvert de toute violence les personnes ecclésiastiques et les biens des églises, on lance l'anathème contre quiconque viole ces canons.

N° 1143.

ASSEMBLÉE DE BARCELONNE.

(CONVENTUS BARCINONENSIS.)

(L'an 1054.) — Les archevêques Guifroi de Narbonne et Raimbauld d'Arles s'assemblèrent à Barcelonne avec Guislebert ou Guifroi de Barcelonne, Bérenger de Gironne et Guillaume d'Ausone. Ces prélats lurent et confirmèrent dans cette assemblée un décret porté par le

(1) C'est ce qui est appelé dans ce canon *trigentarios*.

comte Raymond contre les usurpateurs des biens de l'église de Barcelonne.

N° 1144.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1054.) — Ce concile fut tenu pour l'élection du pape Victor II. Hildebrand, qui avait reçu pour cela tout pouvoir du clergé de Rome, déclara qu'il choisissait pour Souverain Pontife Gébehard, évêque d'Eichstadt (1). Tout le monde chrétien applaudit à la sagesse de ce choix; il n'y eut que le pape qu'il avait élu qui lui sut mauvais gré.

N° 1145.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1055.) — Ce concile fut célébré en présence du pape Victor II et de l'empereur Henri. On y fit un décret contre ceux qui s'emparaient des biens de l'Église, et on renouvela la condamnation de Bérenger. Lanfranc assure que dans tous les conciles que le pape Victor célébra ou qu'il fit célébrer, il confirma tout ce qu'avait fait son prédécesseur, surtout en ce qui concerne la condamnation des erreurs de Bérenger.

N° 1146.

CONCILE DE LA PROVINCE DE LYON.

(IN LUGDUNENSI.)

(L'an 1055.) — Le pape Victor II, pour réprimer les désordres qui existaient en France, et déraciner la simonie qui y étendait de plus en plus ses ravages, y envoya, avec la qualité de légat, Hildebrand dont il connaissait le zèle et l'intrépidité.

Dès que le nouveau légat fut arrivé en France, il tint un concile dans la province ecclésiastique de Lyon, on ne sait en quel lieu; et il y déposa six évêques accusés de simonie. Hugues, archevêque d'Em-

(1) Hildebrand eut certainement une grande part dans l'élection du nouveau pape. Le désaccord même des écrivains sur ce sujet le prouve; car, selon quelques-uns, il le nomma tout seul; selon d'autres, ce fut de concert avec les évêques. Le continuateur de la Chronique d'Herman dit simplement qu'il fut élu par les évêques, *ab episcopis electus, Romanque missus.*

brun, fut accusé de simonie dans la première session, et il s'en défendit assez mal. Il prit le parti de corrompre ses accusateurs par argent. Ils se désistèrent; et l'archevêque étant retourné au concile le lendemain, dit d'un air triomphant: « *Où sont donc mes accusateurs?* » Il les avait gagnés, et il était bien sûr que personne ne se présenterait. Mais le légat qui, sur les premières accusations, le jugeait coupable, lui dit: « Archevêque, croyez-vous que le Saint-Esprit soit de la même substance que le Père et le Fils? Je le crois, répondit-il. Dites donc le *Gloria Patri*, reprit le légat. » L'archevêque simoniaque prononça bien ces premières paroles, *Gloria Patri et Filio*, mais il ne put jamais ajouter *et Spiritui Sancto*; l'Esprit saint dont il avait vendu ou acheté les dons, ne permettant pas qu'il pût prononcer son nom. L'archevêque d'Embrun, confus par ce miracle, fut obligé de s'avouer coupable, et il fut déposé. Aussitôt après il prononça sans peine le *Gloria Patri* entièrement. Pierre Damien et Didier, abbé de Mont-Cassin, qui rapportent ce miracle, l'avaient appris de la bouche même du légat Hildebrand, qui était alors Grégoire VII.

Un autre auteur (1) ajoute que cet événement effraya tellement les simoniaques, qu'il y eut quarante-cinq évêques qui, se reconnaissant coupables de simonie, renoncèrent d'eux-mêmes à leur dignité, outre vingt-sept autres prélats, prieurs ou abbés qui prirent le même parti. Viminien fut élu archevêque d'Embrun et ordonné par Victor II, comme ce pape le marque dans une bulle où il déplore les ravages que la simonie avait faits dans l'église d'Embrun. Libert de Gap fut aussi déposé dans ce concile, et on lui donna pour successeur un saint moine nommé Arnoul (2).

N° 1147.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1055.) — Hildebrand tint ce concile pour condamner Bérenger dans sa patrie et dans la ville même où il avait tenu école de ses erreurs. Ce novateur ne put se dispenser de s'y trouver. Lanfranc, ce zélé défenseur de la présence réelle, s'y trouva aussi pour défendre la foi. Il connaissait mieux que personne tous les faux-fuyants de l'erreur, et il était en état d'en démêler tous les sophismes. Bérenger ne

(1) Pierre d'Aragon, *de Gestis Roman., Pontificum.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1080. — *Histoire de Provence*, tom. II, pag. 74.

put, avec toutes les chicanes de sa dialectique, soutenir la présence d'un si formidable adversaire; il prit le parti d'abjurer son hérésie, et il fit serment qu'il n'aurait plus sur l'Eucharistie d'autres sentiments que ceux de l'Eglise catholique. Il souscrivit de sa main cette abjuration, et les légats le croyant converti, le reçurent à la communion. Mais le parjure coûte peu à un sectaire quand il peut lui être utile pour éviter les périls dont il se voit menacé.

L'empereur Henri III avait envoyé des députés au concile de Tours pour se plaindre de ce que Ferdinand Ier, roi de Castille, prenait la qualité d'empereur, et pour engager le concile à lui défendre, sous peine d'excommunication, d'usurper davantage un titre qui ne lui appartenait pas (1). Les pères du concile et le pape, qui fut consulté, trouvèrent justes les plaintes de Henri, et l'on envoya une députation à ce sujet au roi Ferdinand. Ce prince, après avoir pris l'avis des évêques et des seigneurs de ses États, répondit qu'il ne s'arrogerait plus dans la suite la qualité d'empereur (2). Il garda mieux sa parole que Bérenger.

N° 1148.

CONCILE DE LISIEUX.

(LUXOVIENSE.)

(L'an 1055.) — Ce concile fut tenu par les soins du duc Guillaume, neveu de Mauger, archevêque de Rouen. Ce prince, après avoir souvent et inutilement averti ce prélat de se corriger de ses désordres, en écrivit au pape, qui, pour ôter ce scandale, lui envoya en qualité de légat Hermenfroi, évêque de Sion en Valais. Le légat étant arrivé en Normandie tint ce concile avec tous les évêques de la province, et Mauger y fut déposé. Le duc lui donna une île près du Cotentin, où il vécut encore plusieurs années d'une manière indigne de son caractère, et se noya enfin dans la mer.

N° 1149.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

(L'an 1055.) — Maurile, qui avait été ordonné archevêque de Rouen,

(1) Hildebrand avait conseillé à l'empereur d'en agir ainsi, pensant qu'il serait plus facile de faire rentrer Ferdinand dans les bornes de son devoir par la persuasion de l'Eglise, que par la guerre toujours bien coûteuse.

(2) Mariana, *Histoire d'Espagne*, liv. IX, c. 5.

tâcha de réparer les ravages que son prédécesseur avait faits dans son troupeau. Il convoqua donc le concile de sa province à Rouen, où l'on fit de beaux règlements sur divers points de discipline que la négligence de ses prédécesseurs avait laissé abolir, et dont leur exemple avait autorisé l'infraction (1).

Le célibat des prêtres était le plus important de ces articles, et celui qui souffrait alors de plus grandes contradictions, particulièrement dans la Normandie, où un grand nombre de prêtres, à l'exemple des derniers archevêques de Rouen, étaient mariés publiquement. Voici la manière dont en parle un auteur contemporain, qui écrivait dans cette province (2). « Après l'établissement des Normands dans la Neustrie, dit « cet historien, le clergé tomba dans une telle dissolution, que non « seulement les simples prêtres, mais encore les prélats avaient des « concubines, et se glorifiaient de la multitude de leurs enfants. Ce « désordre commença du temps des néophytes qui furent baptisés avec « Rollon, et qui s'emparèrent de cette province par la force des armes. « Comme ils n'avaient aucune teinture des lettres, il n'est pas étonnant « que ceux de cette nation qui s'engagèrent dans les ordres sacrés n'é- « tant que médiocrement instruits de la religion, aient continué de « porter les armes, et de vivre comme des laïques. »

Maurile veillait avec plus de soin encore à la conservation de la foi qu'au rétablissement de la discipline. Pour préserver son peuple de la contagion de la nouvelle hérésie de Bérenger qui gagnait comme la gangrène, et pour s'assurer de la foi des personnes suspectes, il fit dresser dans ce concile (3) une profession de foi ou un formulaire conçu en des termes capables de parer à toutes les équivoques contre lesquelles les novateurs ne crient souvent si haut que pour pouvoir impunément les employer par le plus criminel parjure, jusque dans leurs professions de foi. Voici ce formulaire.

« Nous croyons de cœur et nous confessons de bouche que le pain offert sur l'autel n'est que du pain avant la consécration, mais qu'en vertu de la consécration, la nature et la substance du pain est changée par la puissance ineffable de Dieu en la nature et la substance de la chair, non de quelque autre chair, mais de cette chair qui a été

(1) *Histor. archiep. Rothom.*

(2) Orderic Vital, moine de Saint-Évroul.

(3) Quelques critiques croient que cette profession de foi fut dressée dans un autre concile que Maurile tint l'an 1063 pour la dédicace de son église. Il paraît plus probable que ce fut dans le concile qu'il tint l'an 1055, lorsque les erreurs de Bérenger faisaient tant de bruit en France.

« conçue par la vertu du Saint-Esprit, qui est née de la Vierge Marie, « qui a été déchirée de fouets, qui a été mise au tombeau, et qui étant « ressuscitée le troisième jour, est assise à la droite de Dieu le Père. « Nous croyons aussi que le vin mêlé d'eau, qui est mis dans le calice « pour être sanctifié, est vraiment et substantiellement changé en ce « sang qui pour la rédemption du monde est heureusement sorti du « côté de notre Seigneur, ouvert par la lance. Nous anathématisons « tous ceux qui ont des sentiments hérétiques, ou qui tiennent des dis- « cours impies et téméraires contre cette sainte et apostolique créance. »

On fit ensuite un décret pour obliger tous les évêques à signer cette formule avant d'être sacrés. On voulait surtout s'assurer de la foi des pasteurs, qui sont chargés d'enseigner les autres. Une profession de foi si précise dans un temps où l'on s'efforçait d'obscurcir par de vaines subtilités le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ au sacrement de nos autels, est un monument bien consolant pour les fidèles. On la renouvela dans un autre concile de Normandie, après la mort de l'archevêque Maurile, et elle contribua à préserver cette province des dangereuses nouveautés.

N° 1130.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1056.) — Dans ce concile, Godefroi et Baudouin, tous deux comtes de Flandre, se réconcilièrent avec Henri, roi de France, par la méditation du pape Victor et sur les recommandations que l'empereur Henri lui en avait faites avant de mourir.

N° 1131.

CONCILE DE SAINT-GILES.

(APUD SANCTUM ÆGIDIUM.)

(Le 4 septembre de l'an 1056.) — Il y avait à ce concile vingt-deux évêques des provinces de Narbonne, d'Arles et de Vienne. On y fit trois canons pour la confirmation de la paix et pour réprimer les violences qu'on commettait sur les terres qui appartenaient aux chanoines, aux moines et aux églises. On y ordonna une trêve depuis le quatrième septembre que se tint ce concile, jusqu'à la saint Jean de l'année suivante (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1082.

N° 1132.

SYNODE DE LANDAFF.

(SYNODUS LANDAVENSIS.)

(L'an 1056.) — Dans ce synode, on excommunia la famille royale pour avoir insulté pendant l'ivresse un médecin neveu de l'évêque de Landaff, le jour de Noël.

N° 1133.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le 13 septembre de l'an 1056.) — Le pape Victor II ne perdait pas de vue le dessein qu'il avait conçu d'exterminer de l'Église de France et de celle d'Allemagne la simonie et l'incontinence des clercs. Animé par le succès des conciles tenus l'année précédente, il fit célébrer celui-ci dans le même but, et nomma pour y assister en qualité de ses vicaires les deux archevêques Raimbauld d'Arles et Ponce d'Aix.

Wifroi, archevêque de Narbonne, s'y trouva avec les évêques Arnold de Toulouse, Bernard de Béziers, Gonthier d'Agde, Bernard d'Agen, Raimond de Bazas, Arnaud de Maguelonne, Elfant d'Apt, Pierre de Rodez, Frotaire de Nîmes, Rostaing de Lodève, Héraclius de Bigorre, c'est-à-dire de Tarbes, Bernard de Comminges, Arnaud d'Elne, et un autre Arnaud dont le siège n'est pas marqué. On y dressa treize canons, tant pour les provinces de la Gaule, que pour celles d'Espagne; car la métropole de Narbonne comprenait alors plusieurs évêchés d'Espagne. En voici les principales dispositions.

1^{er} CANON. Si quelque évêque ordonne pour de l'argent un évêque, un abbé, un prêtre, un diacre, ou quelque autre clerc, il sera en danger de perdre l'épiscopat; et celui qui aura été ordonné ainsi, sera déposé.

2^e CANON. Défense d'ordonner un évêque, un abbé, un prêtre avant l'âge de trente ans, et un diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. Il faut avoir égard à la piété, à la science de ceux qu'on ordonne, et ne faire les ordinations que dans les temps marqués par les canons; si l'on agit autrement, ces ordinations seront nulles.

3^e CANON. Défense de recevoir de l'argent pour faire les dédicaces des églises.

4^e CANON. Défense aux clercs et aux moines d'acheter un évêché